

BGer 9C_873/2007 vom 22. August 2008

Bundesgericht, 2008-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_873_2007

FR: TF 9C_873/2007 du 22 août 2008

IT: TF 9C_873/2007 del 22 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

La recourante a pris des conclusions en constatation de droit en ce qui concerne les assurances complémentaires, relatives aux cotisations et au contrat d'assurance. Elle demande la restitution du montant de 326 fr. versé à la suite de la sommation de paiement du 24 janvier 2007.

Ces conclusions sont irrecevables. En effet, les procédures sont distinctes, selon qu'il s'agit d'un litige relatif à l'assurance obligatoire des soins ou d'un litige relatif aux assurances complémentaires. En ce qui concerne la décision sur opposition du 21 février 2007, qui détermine l'objet de la contestation et porte sur les cotisations de l'assurance obligatoire des soins, c'est la procédure juridictionnelle administrative qui s'applique. En revanche, les assurances complémentaires pratiquées par l'intimée étant régies par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.301), conformément à l' art. 12 al. 3 LAMal (ATF 124 V 134 consid. 3 p. 135, 123 V 324 consid. 3a p. 328), c'est la voie de l'action qui entre en considération, s'agissant de la demande de la recourante en constatation de droit, ce qui suppose un intérêt digne de protection à la constatation (ATF 132 V 18 consid. 2.2 p. 21 s.). Au consid. 5a du jugement attaqué (deuxième paragraphe, p. 7), la juridiction cantonale a indiqué que la résiliation des couvertures complémentaires, soumises à la LCA, était incontestée, tout comme l'était la quotité des primes y afférentes, et que la part de 326 fr. des primes relatives aux assurances complémentaires devait être portée en déduction de la prétention de la caisse-maladie. Pour autant, elle ne s'est pas prononcée matériellement sur la demande de la recourante en constatation de droit formulée dans l'addendum du 14 mai 2007, ni sur sa demande tendant à la restitution du montant de 326 fr. qui figure dans le mémoire de recours du 27 mars 2007.

E. 2

Au regard de la réglementation sur le pouvoir d'examen prévue par la LTF, il convient d'examiner sur la base des griefs soulevés dans le recours formé devant le Tribunal fédéral si le jugement entrepris viole (notamment) le droit fédéral dans l'application des règles pertinentes du droit matériel et de preuve (art. 95 let. a LTF), y compris une éventuelle constatation des faits contraire au droit (art. 97 al. 1, art. 105 al. 2 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 s. LTF) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) et peut rectifier ou compléter d'office les constatations de celle-ci si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les

conditions d'une exception prévue à l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, sinon il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (ATF 133 III 249 consid. 1.4.3). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3

Le litige concerne le bien-fondé de la créance de cotisations de l'intimée de 776 fr. 40 (y compris les frais de rappel et de dossier), singulièrement porte sur les cotisations de l'assurance obligatoire des soins pour les mois de décembre 2005, janvier, février, mars et juillet 2006 et sur les frais administratifs.

E. 4

Les premiers juges ont retenu que la recourante avait été licenciée par X. _____ avec effet au 13 septembre 2005, ce qui avait entraîné le passage dans l'assurance individuelle au 1er décembre 2005 et une nouvelle collocation tarifaire de la prime selon le lieu de domicile de l'intéressée, à hauteur de 363 fr. par mois, portée à 377 fr. au 1er janvier 2006. Ils ont considéré que point n'était besoin de suspendre la procédure jusqu'à droit connu devant la juridiction du travail, auprès de laquelle le licenciement avait été attaqué, attendu que l'issue de la cause devant le Tribunal des assurances ne dépendait pas du sort de la cause devant la juridiction du travail et que le dossier comportait tous les éléments permettant de statuer.

E. 4.1

La recourante produit devant la Cour de céans notamment un certificat de travail du 29 octobre 2007, attestant qu'elle avait été au service de X. _____ du 4 juillet 2001 au 2 février 2006 en qualité de conseillère juridique, et une autorisation de séjour du 25 octobre 2007 qui mentionne le 3 février 2006 comme date d'entrée en Suisse.

Même si ces documents ont été établis après le jugement attaqué du 29 août 2007, les faits qu'ils attestent ne sont pas nouveaux au sens de l' art. 99 al. 1 LTF . En effet, le fait que la recourante a été au service de X. _____ jusqu'au 2 février 2006 et le fait qu'elle bénéficie d'une autorisation de séjour depuis le 3 février 2006 ne deviennent pas nouvellement significatifs pour l'exercice d'un droit. Sous un angle formel, ces faits n'acquièrent pas une signification particulière par rapport au jugement attaqué, s'agissant du refus par le premier juge de suspendre la procédure jusqu'à droit connu devant la juridiction du travail. Le fait, déjà invoqué devant la juridiction cantonale, que la recourante avait continué d'être au service de X. _____ jusqu'au 2 février 2006, n'est pas non plus rendu pertinent pour la première fois par le jugement attaqué, et il n'en va pas autrement en ce qui concerne l'autorisation de séjour depuis le 3 février 2006 (Ulrich Meyer, in: Niggli/Uebersax/Wiprächtiger, Basler Kommentar zum BGG, Basel 2008, N. 44 à 47 ad Art. 99 BGG; Nicolas von Werdt, in: Seiler/von Werdt/Güngerich, Bundesgerichtsgesetz, Bern 2007, N. 6 ad Art. 99 BGG).

Il s'ensuit que les faits et moyens de preuve mentionnés ci-dessus ne sont pas admissibles.

E. 4.2

Le litige portant sur le montant des primes réclamées par l'intimée en ce qui concerne les mois de décembre 2005, janvier, février, mars et juillet 2006, il est nécessaire d'examiner si c'est le contrat collectif ou le contrat individuel qui s'applique et, dans le cadre du contrat collectif, quel est le tarif applicable.

L'intimée a appliqué le contrat individuel dès le 1er décembre 2005. Sur ce point, les constatations de fait de la juridiction cantonale sont incomplètes. Le fait que X. _____, par lettre du 13 juin 2005, a résilié le contrat de travail de la recourante pour le 13 septembre 2005, n'explique pas pourquoi le contrat individuel a été appliqué avec effet à partir du 1er décembre 2005. Même si l'application du contrat individuel dès cette date a pu résulter d'une communication de X. _____ à la caisse en février 2006, on ignore pour quel motif X. _____ n'aurait pas informé l'intimée du fait que la recourante a continué de cotiser à l'assurance-maladie dans le cadre du contrat collectif jusqu'au mois de janvier 2006.

En février 2006, X. _____ ne pouvait ignorer qu'il avait prélevé pour les mois de décembre 2005 et de janvier 2006 des cotisations d'assurance-maladie en ce qui concerne la recourante dans le cadre du contrat collectif. Celle-ci a produit devant la juridiction cantonale des décomptes de salaire de X. _____ du 16 décembre 2005 (concernant la période du 1er au 31 décembre 2005) et du 25 janvier 2006 (concernant la période du 1er janvier au 31 janvier 2006), selon lesquels les primes de 299 fr. 80 et de 311 fr. 60 ont été prélevées par l'employeur sur le salaire de la recourante pour les mois de décembre 2005 et de janvier 2006.

En outre, il résulte des autres documents produits devant la juridiction cantonale que dans une lettre du 13 février 2006, la recourante se référait à une proposition de contrat individuel de la caisse-maladie (courrier du 23 janvier 2006) et au décompte n° B. _____ du 6 février 2006. Elle demandait à bénéficier du tarif du contrat collectif au moins jusqu'à fin février 2006, tout en étant intéressée par un contrat individuel pour le futur. L'intimée, dans une lettre du 15 mai 2006, a déclaré qu'elle acceptait la proposition de la recourante, tout en indiquant "Prise d'effet : 01.12.2005".

Il se justifie dès lors de renvoyer la cause à la juridiction de première instance pour qu'elle procède à une instruction complémentaire sur le point de savoir si c'est le contrat collectif ou le contrat individuel qui s'applique en ce qui concerne les mois de décembre 2005, janvier, février, mars et juillet 2006. Elle examinera également quel est le tarif applicable dans le cadre du contrat collectif. Elle pourra tenir compte du certificat de travail de X. _____ du 29 octobre 2007, cas échéant de l'autorisation de séjour du 25 octobre 2007.

A ce stade, la Cour de céans ne saurait examiner le montant des primes litigieuses ni se prononcer sur les frais administratifs relatifs à leur encaissement.

E. 5

La recourante, qui a requis à titre subsidiaire le renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants, obtient gain de cause. Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être supportés par l'intimée qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). La recourante a droit à une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.